

Règlement du jeu-concours Noel 2016 « 1 Thermomix® et 10 000 magazines de la Ratte du Touquet »

ARTICLE 1 : SOCIETE ORGANISATRICE

La Ratte du Touquet organise un jeu en France sans obligation d'achat intitulé « Grand Jeu de la rentrée de La Ratte du Touquet » sur le site Internet <http://www.larattedutouquet.com> et sur Facebook à l'adresse www.facebook.com/larattedutouquet du 21/11/2016 au 09/01/2017 inclus.

ARTICLE 2 : PARTICIPATIONS

La participation à ce jeu n'implique aucune obligation ni engagement d'achat pour les participants résidents français.

Il est accessible à toute personne physique majeure résidant (résidence principale) en France Métropolitaine (Corse comprise) qui sera connectée sur le site <http://www.larattedutouquet.com> ou sur Facebook à l'adresse www.facebook.com/larattedutouquet via ordinateur, un mobile ou une tablette numérique.

La participation au jeu entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement, en toutes ses dispositions, des règles de déontologie en vigueur sur Internet, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux gratuits. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation.

ARTICLE 3 : ACCES AU JEU

Le jeu est hébergé sur le site <http://www.larattedutouquet.com/> et sur Facebook à l'adresse www.facebook.com/larattedutouquet.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION

Le jeu est constitué de lots en instants gagnants.

Pour jouer, l'internaute devra se connecter sur le site <http://www.larattedutouquet.com> ou sur www.facebook.com/larattedutouquet, se rendre sur la page du jeu et renseigner son email et ses coordonnées postales.

Participation aux instants gagnants

Jeu accessible du 20/11/2016 au 09/01/2017 minuit.

Cinq participations par jour sont autorisées par personne et par adresse IP. Un seul gain possible par personne (même nom, même adresse, même adresse IP).

ARTICLE 5 : DOTATIONS

- Ratte du Touquet Magazine numéro 4, valeur unitaire : 6 € environ.
- 1 Thermomix, valeur unitaire : 1400 € environ

ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES DOTATIONS

- Les gagnants recevront leur lot dans les huit semaines suivant l'annonce des gains, à l'adresse postale qu'ils avaient indiquée lors de leur inscription. Toutes coordonnées incomplètes, erronées ou falsifiées seront éliminées et considérées comme nulles.

Aucun message ne sera adressé aux perdants.

La société organisatrice n'est pas tenue de répondre aux demandes des participants (écrite, mail, fax ou téléphonique) concernant le mécanisme du jeu, l'interprétation ou l'application du présent règlement, la liste des gagnants, même après la clôture du jeu.

Les dotations ne pourront en aucun cas être reprises ou échangées contre leur valeur en espèce ou contre toute autre dotation, ni transmise à des tiers. Cependant, en cas de force majeure ou si les circonstances l'exigent, la société organisatrice se réserve la possibilité de substituer à tout moment aux dotations proposées d'autres dotations d'une valeur équivalente.

Les dotations ne peuvent donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte. Les gagnants s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité de la société organisatrice en ce qui concerne les dotations notamment leurs qualités ou toute conséquence engendrée par la possession d'une dotation.

La société organisatrice ne saura être tenue responsable pour tous les incidents/accidents pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation des dotations.

Les dotations retournées pour toute difficulté ne seront ni réattribuées ni renvoyées et resteront la propriété de la société organisatrice. Le gagnant perd alors le bénéfice de sa dotation sans que la responsabilité de la société organisatrice ne puisse être engagée.

L'organisateur ne saurait aucunement être tenu responsable si l'envoi postal à l'adresse indiquée par le gagnant ne pouvait être distribué quelle qu'en soit la cause.

Les gagnants autorisent la société organisatrice à utiliser à titre publicitaire, en tant que tel, leurs nom, prénom, adresse, ainsi que les photographies envoyées dans le cadre de leur participation au jeu, sans restriction ni réserve et sans que cela leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur dotation.